



DECISION N° 2023-418

**Convention d'occupation de jardin familial de la diagonale du Vernet - Ville de Perpignan / M. Hadj BRAHIMI Jardin n°7 - rue Xavier BENDGUEREL - Perpignan**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que M. Hadj BRAHIMI a sollicité la mise à disposition d'une parcelle de jardin familial de la diagonale du Vernet - rue Xavier BENDGUEREL à Perpignan à usage de jardin potager.

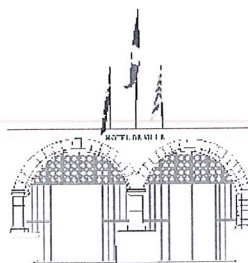
**DECIDE**

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de M. Hadj BRAHIMI le jardin familial de la diagonale du Vernet n° 7 d'une superficie d'environ 53 m<sup>2</sup> - localisé sur les parcelles sections cadastrales DL 0272, rue Xavier BENDGUEREL à Perpignan à usage de jardin potager.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023, renouvelable tacitement deux fois.

ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant une redevance annuelle de 53 €.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle



est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et M. Le Trésorier Municipal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **17 AVR. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230417-171732 - AU-1-1

Accusé reçu le : **17 AVR. 2023**

Affiché le : **17 AVR. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

